
Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction

Présentation et dépôt : 4 novembre 2019
Avis de motion : 4 novembre 2019
Adoption : 2 décembre 2019
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 191-2019 a pour objet de nommer un officier municipal et de l'autoriser spécifiquement à administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, à lui donner le pouvoir d'émettre des constats d'infraction.

Ce règlement n'a aucune incidence financière pour la municipalité.

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la municipalité de Saint-Athanase peut nommer un fonctionnaire désigné pour voir à l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme sont énoncés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase doit nommer les personnes responsables de l'administration et de l'application de l'ensemble de sa réglementation, et lui donner le pouvoir de délivrer, en son nom, des constats d'infraction;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) lorsqu'un constat d'infraction est délivré, il doit indiquer le nom et la qualité de la personne qui, avec l'autorisation de la Municipalité poursuivante, a délivré le constat;

Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Denis Patry à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 novembre 2019;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 191-2019 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT R 191-2019 PORTANT SUR LES PERSONNES AUTORISÉES
POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME ET AUTRES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES
AUTORISANT À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement s'intitule « *Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction* ».

Règlement R 191-2019 portant sur les personnes autorisées pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et les autorisant à délivrer des constats d'infraction

- ARTICLE 3 La municipalité de Saint-Athanase nomme Monsieur Marc Leblanc, directeur général et secrétaire-général de la Municipalité, pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux;
- ARTICLE 4 La municipalité de Saint-Athanase autorise Monsieur Marc Leblanc à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux règlements d'urbanisme ou à tout autre règlement municipal en vertu desquels la présente municipalité est poursuivante.
- ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE